

ce signalement et prévoir sur son site internet un onglet dédié aux procédures décrivant la chaîne de communication et les modalités applicables à ces signalements. La confidentialité doit être assurée tant au profit de la personne signalant l'infraction que de celle faisant l'objet du signalement. Entre autres, l'autorité ne devra pas révéler à l'employeur l'existence d'un signalement fait par l'un de ses employés. On observera que ce type de mesure, visant à faciliter la dénonciation des manquements, voire des délits, tend à se généraliser : lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, fraude fiscale, opérations sur indices, lutte contre la corruption, ou encore de simples manquements à la conformité. L'ensemble de ces procédures ne sont, pour l'heure, pas harmonisées puisque certaines d'entre elles ne visent encore que les signalements internes à l'entreprise, tandis que d'autres visent le signalement aux autorités.

Enfin, l'avis précise (i) également les seuils minimaux

d'émission d'équivalent-dioxyde de carbone déclenchant l'application de l'obligation pour les participants de marché des quotas d'émission de publier des informations privilégiées relatives aux quotas d'émission qu'ils détiennent du fait de leurs activités ainsi que les critères de détermination de l'autorité nationale compétente pour recevoir les notifications relatives aux informations privilégiées dont la divulgation au public est différée par l'émetteur. Ces critères varient en fonction du lieu d'immatriculation de l'émetteur.

La prochaine étape est maintenant l'adoption d'un acte délégué de la Commission européenne sur la base de cet avis technique. Les fruits des réflexions et de la consultation de l'ESMA sur les normes techniques n'ont, quant à eux, pas encore été publiés. Ceci est particulièrement regrettable compte tenu du temps imparti pour transposer, dans les procédures internes aux PSI, l'ensemble de ces règles, supposées entrer en vigueur mi 2016. ■

### Consultation relative aux modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers – Instruments financiers sur matière première agricole.

Commentaire par Frida Mekoui

La loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 27 juillet 2013 anticipant les dispositions européennes prévues dans le cadre de MIF2<sup>1</sup>, a entrepris de fixer des limites de positions les positions sur matière première agricole et d'assurer la déclaration des positions significatives à l'Autorité des marchés financiers (AMF). Le texte laissait le soin à l'AMF de fixer ces limites de positions et leurs modalités de déclaration. C'est tout l'objet de la consultation lancée par l'AMF le 22 décembre dernier. On notera que le dispositif proposé par l'AMF, et qui devrait être intégré dans son règlement général, concerne les instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé ou négociés sur

un système multilatéral de négociation, établi en France, et faisant l'objet d'une compensation par une chambre de compensation. En pratique, cela ne devrait viser que peu de contrats puisque ne sont cotés à Paris que quelques contrats sur maïs, orge, blé meunier, colza (et ses dérivés que sont le tourteau et l'huile de colza), et bientôt le lait en poudre, tandis que la grande majorité des contrats sur matières premières agricoles sont cotés, pour l'Europe, désormais sur ICE (ex LIFFE).

Les limites de position sont, quant à elles, prévues dans un projet d'instruction, ce qui pourrait permettre une relative flexibilité.

La mise en œuvre effective du paquet MIF2, à partir du 3 janvier 2017, rendra caduc le dispositif national. Rappelons que les mesures d'application du texte européen sont en cours d'élaboration et font l'objet d'après discussions compte tenu des différentes positions des États membres et de l'exemple américain qui a vu la plupart des limites de positions imposées par la CFTC annulée par la Justice. ■

1. Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et Règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers.